

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 10 septembre 2013, à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale – Paroisse Sainte-Élisabeth

1. OUVERTURE

Présidée par le maire, Stephen Harris

Sont présents les conseillers:

Michel Pélessier, conseiller, District des Monts (District 1)
Michael Lebrun, conseiller, District de la Rive (District 3)
Marc Ducharme, conseiller, District des Parcs (District 4)
Marc Saumier, conseiller, District des Érables (District 5)
Alexandre Marion, conseiller, District des Lacs (District 6)

Absence motivée:

Poste vacant, District des Prés (District 2)

Est aussi présent:

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général

26 contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

2. Période de questions

3. Adoption de l'ordre du jour

3.1 Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 13 août 2013

5. Greffe

5.1 Adoption du Règlement numéro 13-RM-02 pour abroger et remplacer les règlements numéros 04-RM-02 et 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley

5.2 Nomination et rémunération de la trésorière pour l'élection du 3 novembre 2013

5.3 Transfert de certains mandats juridiques

5.4 Ordinateurs portatifs pour les conseillers municipaux

Le 10 septembre 2013

6. Direction générale – Ressources humaines

- 6.1 Autorisation d'embauche de Mme Suzanne Laplante à titre d'agente au développement économique et social
- 6.2 Embauche de Mme Valérie Gagné à titre de commis/réceptionniste (requêtes)
- 6.3 Autorisation de formation – Wahb Anys, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement – La gestion du changement : Un monstre contrôlable - COMBEQ

7. Finances

- 7.1 Adoption des comptes payés au 29 août 2013
- 7.2 Adoption des comptes à payer au 30 août 2013
- 7.3 Vente pour non-paiement de taxes
- 7.4 Nomination d'un officier de vente pour non-paiement de taxes
- 7.5 Adoption des états financiers de la Municipalité de Cantley – Année 2012
- 7.6 Contribution municipale pour défrayer les coûts d'exploitation du réseau d'égouts sanitaire du secteur Lafortune – Année 2013
- 7.7 Contribution financière pour activités municipales 2013
- 7.8 Autorisation de procéder à un appel d'offres - Vérificateurs comptables pour les années 2013, 2014 et 2015 – Contrat n° 2013-31
- 7.9 Autorisation de dépense – Piché & Lacroix CPA Inc.

8. Travaux publics

- 8.1 Autorisation de paiement à la firme Coupe Gazon Outaouais (CGO) – Fauchage annuel des bords des fossés des chemins de la Municipalité de Cantley – Contrat n° 2013-09
- 8.2 Autorisation de paiement au contrat de déneigement no 2010-219, no 2010-20 et no 2010-21 – Saisons hivernales 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 pour les nouveaux tronçons de rues
- 8.3 Adjudication d'un contrat pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection complète du chemin Denis entre la route 307 et le chemin Taché (Soumission contrat n° 2013-13)
- 8.4 Adjudication d'un contrat pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Sainte-Élisabeth entre la rue Villemontel et le chemin Thérien (Soumission contrat n° 2013-30)
- 8.5 Adjudication d'un contrat pour le déneigement du secteur 1 – contrat n° 2013-24
- 8.6 Autorisation de procéder à un appel d'offres - Pavage de la rue du Mont-Apica – Contrat n° 2013-32
- 8.7 Autorisation de procéder à un appel d'offres - Pavage de la rue du Mont-Royal – Contrat n° 2013-33

9. Loisirs-Culture-Bibliothèque

Le 10 septembre 2013

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Projet de construction d'une habitation assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Lot 2 618 805 – 147, chemin Fleming
- 10.2 Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – Aliénation du lot 2 618 621 du cadastre du Québec afin d'en permettre la vente – 51, chemin Holmes
- 10.3 Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – Lotissement d'une partie du lot 2 618 555 du cadastre du Québec à une fin autre que l'agriculture – Chemin Prud'homme
- 10.4 Adoption du Règlement numéro 430-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre la réalisation du projet de centre commercial et de station-service
- 10.5 Avis municipal - Premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

11. Développement économique et communications

- 11.1 Résolution entérinant les modifications apportées au projet de réorganisation du Service de transport de personnes dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais et de création d'une Régie intermunicipale de transport des Collines
- 11.2 Résolution demandant à la Société de transport de l'Outaouais que soit versée à la Régie intermunicipale des Collines la contribution des automobilistes au transport en commun perçue sur territoire de la Municipalité de Cantley
- 11.3 Nomination de M. Léo-Paul Brousseau, représentant de la Table autonome des aînés des Collines au sein du comité de développement économique et social (CDÉS)
- 11.4 Entente entre la SADC de Papineau et la Municipalité de Cantley pour la poursuite du projet Cantleyprospère.com
- 11.5 Autorisation de dépense pour réaliser le lancement du portail des Affaires – Cantleyprospère.com
- 11.6 Politique d'achat local – Recommandation du comité de développement économique et social (CDÉS) pour développer une politique d'achat local pour les achats municipaux
- 11.7 Autorisation de procéder à la création et à l'impression de la 6^e édition de la carte routière de Cantley

12. Sécurité publique – Incendie

- 12.1 Proclamation de la semaine de la prévention des incendies – 6 au 12 octobre 2013

13. Correspondance

Le 10 septembre 2013

14. Divers

- 14.1 Motion de félicitations à Mme Caitlin Hodge – Gagnante de quatre (4) médailles ainsi que le titre de première double médaillée du Québec aux Jeux d'été du Canada à Sherbrooke du 2 au 17 août 2013

15. Période de questions

16. Clôture de la séance et levée de l'assemblée

Point 2.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3.1

2013-MC-R405 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 10 septembre 2013 soit adopté avec les changements suivants:

AJOUTS

- Point 5.5 Demande à Me Charles Caza pour obtenir le document de témoignage et de plaidoirie – dossier Richard Parent
Point 7.9 Autorisation de dépense – Piché & Lacroix CPA Inc.

RETRAIT

- Point 8.5 Adjudication d'un contrat pour le déneigement du secteur 1 – contrat no 2013-24

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1

2013-MC-R406 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2013

IL EST

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 13 août 2013 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 septembre 2013

Point 5.1

2013-MC-R407 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-RM-02 POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS PORTANT LES NUMÉROS 04-RM-02, 06-RM-02 CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 2 mars 2004, la résolution portant le numéro 2004-MC-R097, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 04-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 6 juin 2006, la résolution portant le numéro 2006-MC-R238, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 13 août 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 13-RM-02 pour abroger et remplacer les Règlements portant les numéros 04-RM-02 et 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-RM-02

**POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS
PORTANT LES NUMÉROS 04-RM-02 ET 06-RM-02
CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LES LIMITES
DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 2 mars 2004, la résolution portant le numéro 2004-MC-R097, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 04-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

Le 10 septembre 2013

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 6 juin 2006, la résolution portant le numéro 2006-MC-R238, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de le conseil municipal, soit le 13 août 2013, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article:

1.1 Agriculteur :

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.

1.2 Animal :

Signifie animal de toute espèce et de toute provenance. Les chats et les autres animaux de compagnie.

1.3 Animal agricole :

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, etc., sauf les chiens.

1.4 Animal en liberté :

Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

1.5 Animal errant :

Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

Le 10 septembre 2013

1.6 Animal exotique :

Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

1.7 Animal sauvage :

Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

1.8 Autorité compétente :

Désigne le personnel du « Service de protection des animaux » et tout membre du service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

1.9 Bâtiment :

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

1.10 Chenil :

Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de 3 chiens.

1.11 Chien :

Comprends tout chien, chienne ou chiot.

1.12 Chien guide :

Désigne un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

1.13 Chien de garde :

Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.

1.14 Dépendance :

Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.

1.15 Édifice public :

Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

Le 10 septembre 2013

1.16 Éleveur :

Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émis par la Municipalité.

1.17 Endroit public :

Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

1.18 Famille d'accueil :

Désigne toutes personnes ou groupe de personnes autorisées à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à la SPCA et/ou l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.

1.19 Fourrière :

Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».

1.20 Gardien :

Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

1.21 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Cantley.

1.22 Parc :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Le 10 septembre 2013

1.23 Pension d'animaux :

Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.

1.24 Personne :

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

1.25 Personne handicapée :

Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autres instance gouvernementale équivalente.

1.26 Propriétaire de chenil :

Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.

1.27 Propriété :

Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

1.28 Refuge :

Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par la SPCA.

1.29 Règlement sur les animaux en captivité :

Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).

1.30 Secteur agricole :

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.

1.31 Service de protection des animaux :

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

1.32 Terrain de jeu :

Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

Le 10 septembre 2013

1.33 Terrain privé :

Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.

1.34 Unité d'occupation :

Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.

1.35 Voie de circulation :

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

SECTION 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 2.2 Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes, le service de protection des animaux.
- 2.3 Nonobstant les dispositions des articles 2.1 et 2.2 du présent règlement, les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement.

SECTION 3 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux vétérinaires » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux vétérinaires détenant un permis d'exercice à l'intérieur des limites de la Municipalité.
- 3.2 Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux animaleries » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux animaleries détenant un permis d'affaires à l'intérieur des limites de la Municipalité.

Le 10 septembre 2013

SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX AUTORISÉS

- 4.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du conseil :
- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*).
 - b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).
 - c) Les animaux exotiques suivants :
 - i) Tous les reptiles sauf les crocodyliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake »;
 - ii) Tous les amphibiens;
 - iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés;
 - iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégouts, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Normes et conditions minimales de garde des animaux

- 4.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de trois (3) chiens à l'exception des agriculteurs.
- 4.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.
- L'article 4.2 ne s'applique pas avant ce délai.
- 4.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

Le 10 septembre 2013

- 4.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 4.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :
- a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
 - b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant.
- 4.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.
- 4.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.

En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

- 4.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction à la présente section s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 4.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en débarrasser. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 4.11 À la suite d'une plainte selon laquelle un ou plusieurs animaux ont été abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon la présente section.

- 4.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre au Service de protection des animaux ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Nuisances

- 4.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.
- 4.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Le 10 septembre 2013

- 4.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
- 4.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux.
- 4.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
- 4.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 4.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.
- 4.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.
- 4.21 Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de la promener dans les parcs de la Municipalité.
- 4.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.
- 4.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.
- 4.24 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

Pouvoirs de l'autorité compétente

- 4.25 L'autorité compétente peut, à tout moment, procéder à une enquête sur un animal.

Cette enquête doit être faite uniquement dans le but d'évaluer un animal, suite à un comportement et/ou une situation qui va à l'encontre du présent règlement. Suite à l'enquête, l'autorité compétente peut émettre tout avis au propriétaire de l'animal et/ou au gardien.

Le 10 septembre 2013

Le propriétaire et/ou le gardien qui reçoit un avis aura cinq (5) jours de la réception dudit avis pour se conformer. Advenant le défaut du propriétaire et/ou du gardien de se conformer à l'avis ci-haut mentionné ou si une deuxième enquête est faite pour le même animal et que cette nouvelle enquête se conclut par les mêmes recommandations que la première enquête, il sera ordonné au propriétaire et/ou au gardien de se départir de son animal ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivant l'avis, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour quelque infraction au présent règlement.

Commet une infraction tout propriétaire et/ou gardien qui ne suit pas les recommandations données et/ou avis par l'autorité compétente.

- 4.26 L'autorité compétente peut, en tout temps, pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement d'un animal pour une période déterminée, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, ou l'euthanasie de l'animal.

Le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance est en infraction.

- 4.27 Un animal considéré comme une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

- 4.28 Aux fins de l'application du présent règlement, tout fonctionnaire ou officier autorisé d'appliquer ledit règlement peut pénétrer sur toute propriété privée.

Commet une infraction toute personne qui entrave le travail des fonctionnaires ou officiers autorisés à l'application de ce règlement ou qui leur refuse l'accès à la propriété.

SECTION 5 – LICENCES POUR CHIENS

- 5.1 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès du Service de protection des animaux conformément à la présente section.

- 5.2 La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la prise de possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Municipalité.

Une demande de licence doit être faite immédiatement lors de l'adoption d'un animal auprès du Service de protection des animaux.

- 5.3 La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

- 5.4 Lorsque la demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit accompagnant la demande.

Le 10 septembre 2013

5.5 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu à la présente section, soit une licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Toute personne qui garde sur le territoire de la Municipalité, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement, sans obtenir une licence pour cet animal, commet une infraction en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

5.6 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section même s'il détient une licence pour un chien émis par une autre corporation municipale.

5.7 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit obtenir une nouvelle licence pour ce chien, au mois de janvier chaque année.

5.8 Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- a) Son nom, son prénom, sa date de naissance et son adresse;
- b) Le type et la couleur du chien;
- c) La date du dernier vaccin contre la rage reçue par l'animal;
- d) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- e) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- f) Une preuve d'âge de l'animal, au besoin;
- g) Tout signe distinctif de l'animal.

5.9 Le coût de la licence est établi à l'article 9.1 du présent règlement et s'applique pour chaque chien. Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.

5.10 Le Service de protection des animaux remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 5.8 de la présente section.

5.11 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Ceci constitue une infraction au présent règlement.

5.12 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon correspondant audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

Le 10 septembre 2013

- 5.13 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.
- 5.14 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu du Service de protection des animaux à tout représentant dudit Service ou du Service de police qui lui en fait la demande.
- 5.15 Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peuvent être obtenus pour la somme de deux dollars (2,00 \$).
- 5.16 La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.
- 5.17 Le gardien d'un animal doit aviser par écrit le Service de protection des animaux, dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien. La preuve de la réception de l'avis de renouvellement de la licence est nécessaire pour satisfaire cet article.
- 5.18 Le Service de protection des animaux tient un registre des licences émises pour les chiens.

SECTION 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES

- 6.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.
- 6.2 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

Normes supplémentaires de garde et de contrôle

- 7.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

- 7.2 La laisse servant à contrôler le chien dans un endroit public doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser 1,85 mètre ou 6', incluant la poignée.

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.

Le 10 septembre 2013

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

- 7.3 Aucun chien ne peut se trouver dans un endroit public, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 7.4 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.
- 7.5 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 7.6 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.
- 7.7 Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :
- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
 - c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.

Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 7.1

Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisants pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

Le 10 septembre 2013

- d) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètre et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 cm.

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins 30 cm dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4m².

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2) ou 4), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

- 7.8 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien visé à l'article 7.13 et à l'article 7.14 doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- c) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4m² par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finis vers le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 cm et enfoui d'au moins 30 cm dans le sol.

La clôture de l'enclos doit être faite de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser.

- d) Tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2), l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.

- 7.9 Lorsqu'un gardien circule avec un chien visé aux articles 7.13 et 7.14, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.

- 7.10 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.

Le 10 septembre 2013

7.11 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Nuisances causées par les chiens

7.12 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- d) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes;
- e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;
- f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- g) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- h) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- i) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- j) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures;
- k) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;

Le 10 septembre 2013

- l) Le fait, pour un gardien d'un chien visé à l'article 7.13 et d'un chien de garde de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
- m) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- n) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

Chien dangereux

7.13 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée en tout temps :

- a) Un chien de race Bull-terrier, Staffordshire terrier, American pit-bull-terrier ou American Stafford terrier, Mastiff ou Bull Mastiff;
- b) Un chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe a) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- c) Un chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe a) du présent article.
- e) Un chien déclaré dangereux par le Service de protection des animaux suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

7.14 Tout chien visé à l'article 7.13 du présent règlement peut être gardé dans la Municipalité de Cantley si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Que le chien soit domicilié sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais au 31 décembre 2011;
- b) Qu'une licence ait été délivrée au chien pour chaque année antérieure au 31 décembre 2011;
- c) Qu'un certificat d'un médecin vétérinaire soit en possession du propriétaire du chien à l'effet que ledit chien a été stérilisé.
- d) Qu'une attestation d'une compagnie d'assurance soit produite à la Municipalité de Cantley, et ce, à chaque année. Que la couverture d'assurance soit pour une responsabilité civile d'un minimum de 250 000 \$ (deux cent cinquante mille dollars); et qu'un avenant à la police d'assurance soit créé afin que l'assureur avise la Municipalité si cette police cesse d'être en vigueur;

Le 10 septembre 2013

- e) Déposer à la Municipalité une attestation que le propriétaire du chien ou son gardien a suivi un cours d'obéissance donné par une école reconnue par la SPCA.
- 7.15 Nonobstant les paragraphes 7.13 et 7.14, la SPCA pourra :
- a) Autoriser la garde temporaire d'un animal soit dans une famille d'accueil ou dans un refuge pour animaux reconnu; dans le cas de chiots, ils devront être placés en famille d'accueil ou dans un refuge jusqu'à parfait sevrage;
 - b) Autoriser la garde permanente dans un refuge si les conditions de l'animal le requièrent, et ce, suivant les recommandations d'un vétérinaire mandaté par la SPCA;
 - c) Procéder à la stérilisation de tout animal en adoption.
- 7.16 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est réputé dangereux tout chien qui :
- a) Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, une plaie, une fracture, une lésion interne ou autre;
 - b) Sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement;
 - c) Est visé à l'article 7.13 et pour lequel le gardien n'a pas obtenu la licence prévue à l'article 5.1 ou ne possède plus l'assurance requise en vertu de l'article 7.14.
- 7.17 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles 7.13 et 7.15.
- 7.18 Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie aux articles 7.13 et 7.15.

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir contrevenu à l'article 7.13 a), b) ou c), le simple dépôt du constat d'infraction fait preuve de l'infraction. Il appartient au défendeur de prouver que le chien visé par le constat d'infraction n'est pas un chien décrit à l'article 7.13 a), b), ou c).

Le 10 septembre 2013

- 7.19 Les paragraphes 1) et 2) de l'article 7.15 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

Pouvoirs de l'autorité compétente

- 7.20 L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement d'un chien pour une période déterminée, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, ou l'euthanasie d'un chien.

Commet une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

ARTICLE 8 – FOURRIÈRE

- 8.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 8.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.
- 8.3 Le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.4 Le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.5 Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.

Le 10 septembre 2013

- 8.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 8.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 8.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de 15 jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 8.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 5 jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.
- 8.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de 5 jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 8.10 Après le délai prescrit aux articles 8.8 et 8.9, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 8.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 8.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 8.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.
- 8.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le 10 septembre 2013

Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

- 8.17 Ni la Municipalité ni le Service de protection des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 9 – TARIFS

- 9.1 Le coût d'une licence pour chaque chien est :

1) chien	20,00 \$
2) chien guide	gratuit
3) chien des agriculteurs	gratuit

- 9.2 Les frais de garde sont de 12,00 \$ par jour pour un chien.

Les frais de transport d'un animal sont 20,00 \$ pendant les heures d'affaires du Service de protection des animaux et 40,00 \$ en dehors des heures d'affaires.

- 9.3 Les frais d'euthanasie d'un animal sont ceux prévus au tarif en vigueur au moment de l'infraction.

- 9.4 Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaires, sont aux frais du gardien.

- 9.5 Les frais pour le test de bon citoyen canin sont ceux prévus au tarif en vigueur au moment de l'infraction.

ARTICLE 10 – CHENIL ET AUTRES

- 10.1 Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.

- 10.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfait aux exigences des autorités municipales.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

11. Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$;

Le 10 septembre 2013

- b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 12 – INTERPRÉTATION

- 12.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.
- 12.2 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 12.3 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 12.4 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 13 – POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale le préposé aux animaux ainsi que les agents de la paix et autres personnes désignées à la section 2 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le préposé aux animaux à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 14 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements portant les numéros, 04-RM-02, et 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.
- 14.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Le 10 septembre 2013

Point 5.2

2013-MC-R408 NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DE LA TRÉSORIÈRE POUR L'ÉLECTION DU 3 NOVEMBRE 2013

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a une population de plus de 5 000 habitants et que selon la loi sur les Élections et les Référendums du Québec, un trésorier doit être nommé pour l'élection du 3 novembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, recommande la nomination de Mme Sara-Clôde Carrière pour occuper le poste de trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, nomme Mme Sara-Clôde Carrière au titre de trésorière pour l'élection qui se tiendra le 3 novembre 2013 et qu'une rémunération de 3 500 \$ lui soit versée;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-140-00-141 « Salaires – Greffe».

Adoptée à l'unanimité

Point 5.3

2013-MC-R409 TRANSFERT DE CERTAINS MANDATS JURIDIQUES

CONSIDÉRANT QUE des mandats portant sur des dossiers litigieux de la Municipalité de Cantley ont été confiés à la firme d'avocats Dunton, Rainville s.e. n.c.r.l.;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces mandats ont été pris en charge par M^e Rino Soucy oeuvrant au sein de ladite firme;

CONSIDÉRANT le départ éminent de la firme Dunton, Rainville s.e.n.c.r.l., de M^e Soucy et de l'état d'avancement de ses dossiers;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE les dossiers de litiges actifs ci-dessous nommés soient transférés au nouveau cabinet de M^e Rino Soucy

48 644	Règlement hors cour
55 155	Dossier – Commission des lésions professionnelles
57 828	Réclamation civile
57 928	Réclamation civile
62 500	Attente d'une date de procès
65 115	Grief
67 111	Grief;

Le 10 septembre 2013

QU'il n'y aura aucun frais de transfert de dossiers au nouveau cabinet de M^e Soucy;

Que le tarif chargé par M^e Soucy sera le même que celui chargé alors qu'il était avocat pour la firme Dunton, Rainville, s.e.n.c.r.l.

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR M. LE MAIRE STEPHEN HARRIS

POUR

Michel Pélessier
Michael Lebrun
Marc Ducharme
Marc Saumier
Alexandre Marion

CONTRE

Stephen Harris

La résolution principale est adoptée à la majorité

Point 5.4

2013-MC-R410 ORDINATEURS PORTATIFS POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R370, le conseil municipal autorisait l'achat d'ordinateurs portatifs pour les conseillers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant proposé était de 200 \$ pour chacun des élus qui voudrait faire l'acquisition de leur portable;

CONSIDÉRANT l'amortissement de ces biens et les honoraires professionnels qui seront encourus pour mettre les ordinateurs à la disposition de nouveaux élus, le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE selon la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, de fixer le prix d'achat à 100 \$ pour chacun des élus qui voudra faire l'acquisition de son portable.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.5

2013-MC-R411 DEMANDE À ME CHARLES CAZA POUR OBTENIR LE DOCUMENT DE TÉMOIGNAGES ET DE PLAIDOIRIES – DOSSIER RICHARD PARENT

CONSIDÉRANT la poursuite intentée par M. Richard Parent contre la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la cause a maintenant été prise en délibérée et que les parties sont en attente de jugement dans cette affaire;

CONSIDÉRANT l'existence de la retranscription des notes et enregistrements prises durant les journées d'audition de cette cause et dont

Le 10 septembre 2013

M^e Charles Caza, de la Société d'avocats Dunton, Rainville, a la possession;

EN CONSÉQUENCE, il est
UNANIMEMENT RÉSOLU de demander à M^e Charles Caza qu'une copie officielle de cette retranscription soit envoyée aux membres du conseil de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1

**2013-MC-R412 AUTORISATION D'EMBAUCHE DE MME
SUZANNE LAPLANTE À TITRE D'AGENTE AU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R364 adoptée le 13 août 2013, le conseil autorisait l'affichage d'un poste d'agent de développement économique et social à raison de trente-cinq (35) heures / semaine;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été affiché à l'externe du 6 août au 16 août 2013;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) personnes ont été appelées pour effectuer l'entrevue et l'examen;

CONSIDÉRANT les résultats positifs obtenus par Mme Suzanne Laplante;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de MM. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, Michel Pélissier, conseiller du district des Monts et de, M^e Danielle Simard, greffière adjointe à l'effet de retenir les services de Mme Suzanne Laplante;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection formé de MM. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, Michel Pélissier, conseiller du district des Monts et de, M^e Danielle Simard, greffière adjointe, et du, comité des ressources humaines (CRH), accepte l'embauche de Mme Suzanne Laplante au poste d'agent au développement économique et social et ce, à compter du 16 septembre 2013, le tout selon l'échelon 5, classe III, de l'échelle salariale du poste d'agent de développement économique et social;

QUE l'embauche de Mme Suzanne Laplante est assujettie à une période probatoire de six (6) mois;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires – Promotion et développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 septembre 2013

Point 6.2

2013-MC-R413 EMBAUCHE DE MME VALÉRIE GAGNÉ À TITRE DE COMMIS/RÉCEPTIONNISTE (REQUÊTES)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R534 adoptée le 11 décembre 2012, le conseil autorisait l'affichage d'un poste de commis/réceptionniste (requêtes);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) personnes ont été appelées pour effectuer l'entrevue et l'examen et que deux (2) personnes se sont présentées;

CONSIDÉRANT les résultats positifs obtenus par Mme Valérie Gagné;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection formé de MM. Wahb Anys, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics, et Jean-Pierre Jutras, directeur du Service des finances, à l'effet de retenir les services de Mme Valérie Gagné;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, autorise l'embauche de Mme Valérie Gagné à titre de commis/réceptionniste (requêtes) et ce, à compter du 16 septembre 2013, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et au contrat d'embauche et la rémunération selon l'échelon 2 de l'échelle salariale pour le poste de commis/réceptionniste, étant entendu que ladite embauche est sujette à une période probatoire de six (6) mois de la date d'embauche;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaire – Travaux publics ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3

2013-MC-R414 AUTORISATION DE FORMATION – WAHB ANYS, DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – LA GESTION DU CHANGEMENT : UN MONSTRE CONTRÔLABLE - COMBEQ

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par la résolution 2013-MC-R040 adoptée le 12 février 2013, autorisait une dépense de 505 \$, taxes en sus, pour une formation offerte par la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) à laquelle M. Wahb Anys, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, devait participer le 16 avril 2013;

CONSIDÉRANT QUE cette formation a été annulée faute de participants;

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel au bon fonctionnement et au développement du personnel municipal;

Le 10 septembre 2013

CONSIDÉRANT QUE la formation intitulée « La gestion du changement : Un monstre contrôlable » est offerte à Gatineau le 4 décembre 2013 par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) au coût de 380 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, autorise à M. Wahb Anys, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, de s'inscrire à la formation intitulée « La gestion du changement : Un monstre contrôlable » offerte à Gatineau le 4 décembre 2013 par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) au coût de 380 \$, taxes en sus, plus les dépenses à encourir selon la politique relative au remboursement des dépenses des employés de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-454 « Formation et perfectionnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1

2013-MC-R415 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 29 AOÛT 2013

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 29 août 2013, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF), approuve les comptes payés au 29 août 2013 se répartissant comme suit : un montant de 308 945,90 \$ pour le paiement des salaires, un montant de 229 180,28 \$ pour les dépenses générales pour un grand total de 538 126,18 \$.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 septembre 2013

Point 7.2

2013-MC-R416 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 AOÛT 2013

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 30 août 2013, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF), approuve les comptes à payer au 30 août 2013 au montant de 110 019,85 \$ pour les dépenses générales.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3

2013-MC-R417 VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit, selon les modalités des articles 1022 et 1023 du Code municipal du Québec, procéder à la vente pour non-paiement de taxes des propriétés dont le compte est en arréage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais procédera le 5 décembre 2013;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF), donne instruction à la MRC des Collines-de-l'Outaouais de vendre, lors de sa séance de vente pour non-paiement de taxes du 5 décembre 2013, les propriétés dont les arréages de taxes remontent à ou avant 2011;

QUE d'ici le 5 décembre 2013, les propriétés ayant fait l'objet de paiement couvrant la période prescrite soient retirées de cette liste;

QUE la liste en annexe fait partie intégrante de la résolution;

QUE le conseil mandate, s'il y a lieu, une firme de notaires pour effectuer les recherches nécessaires au bureau de la publicité des droits à cet effet;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-412 « Services juridiques – Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 septembre 2013

Point 7.4

**2013-MC-R418 NOMINATION D'UN OFFICIER DE VENTE
POUR NON-PAIEMENT DE TAXES**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R417 adoptée le 10 septembre 2013, le conseil autorisait la vente pour non-paiement de taxes le 5 décembre 2013 à la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la MRC procèdera à une vente pour non-paiement de taxes des propriétés dont les arrérages de taxes remontent à ou avant 2011;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel qu'un représentant autorisé de la municipalité assiste à cette vente pour accepter, au nom de la municipalité, les propriétés situées sur son territoire qui ne trouvent pas preneur;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des finances (CF), désigne Mme Josiane Rollin, technicienne en comptabilité-revenus-taxation ou M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, pour représenter la Municipalité de Cantley à la vente pour non-paiement de taxes qui se tiendra le 5 décembre 2013 à la MRC des Collines-de-l'Outaouais et pour accepter, au nom de la municipalité, les propriétés situées sur son territoire qui ne trouveront pas preneur.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5

**2013-MC-R419 ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY – ANNÉE 2012**

CONSIDÉRANT QUE le vérificateur comptable externe a procédé à la vérification de l'année financière 2012 et qu'il a remis ses rapports à M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier doit être approuvé par le conseil municipal suivant l'article 176.2 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier doit être transmis au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

Le 10 septembre 2013

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte les états financiers préparés par le service des finances pour l'année 2012;

QUE le conseil accepte le rapport de l'auditeur indépendant de la firme de comptables agréés Piché Lacroix, pour l'année 2012;

QUE le conseil accepte le rapport de l'auditeur indépendant sur le taux global de taxation réel de la firme de comptables agréés Piché Lacroix, pour l'année 2012.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.6

2013-MC-R420 CONTRIBUTION MUNICIPALE POUR DÉFRAYER LES COÛTS D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRE DU SECTEUR LAFORTUNE – ANNÉE 2013

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2005-MC-R058 adoptée le 1^{er} mars 2005, le conseil autorisait le complexe scolaire communautaire de la Commission scolaire des Draveurs (CSD) à se brancher au réseau d'égouts sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2007-MC-R546, adoptée le 4 décembre 2007, le conseil autorisait le branchement du CPE Aux Petits Campagnards;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley reçoit des paiements tenant lieu de taxes pour compenser l'exemption de taxe que bénéficie lesdites institutions;

CONSIDÉRANT certaines propositions à l'effet de revoir l'application de la résolution numéro 2005-MC-R058 concernant les unités compensées pour défrayer les coûts d'exploitation du réseau d'égouts sanitaire du secteur Lafortune;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire contribuer au fonds réservé pour défrayer les coûts d'exploitation du réseau d'égouts sanitaire du secteur Lafortune pour compenser une partie des coûts de l'école la Rose-des-Vents et le CPE Aux Petits Campagnards;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire contribuer à douze (12) unités pour l'école et de six (6) unités pour le CPE Aux Petits Campagnards au taux unitaire de 311,90 \$ pour une somme de 5 614,20 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire maintenir la contribution annuelle de 5 614 20 \$ au fonds réservé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entériné l'application de la compensation effectuée au cours des années 2006 à 2012 en fonction du taux unitaire des années en cause;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du comité des finances (CF);

Le 10 septembre 2013

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances et du, comité des finances (CF), à ajouter au fonds réservé pour défrayer les coûts d'exploitation du réseau d'égouts sanitaire du secteur Lafortune, un montant de 5 614,20 \$ représentant une contribution de douze (12) unités pour l'école et de six (6) unités pour le CPE au taux unitaire de 311,90 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.7

2013-MC-R421 CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR ACTIVITÉS MUNICIPALES 2013

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire reconnaître le travail des employés en contribuant financièrement à certaines activités municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite contribuer un montant forfaitaire de 3 000 \$, à savoir :

- 500 \$ BBQ familial
- 2 500 \$ Réception de Noël

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des finances (CF), autorise une contribution financière au montant total de 3 000 \$ pour les activités municipales 2013 pour le personnel municipal et les élus municipaux;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-493 « Réceptions – Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.8

2013-MC-R422 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES – VÉRIFICATEURS COMPTABLES POUR LES ANNÉES 2013, 2014 et 2015 - CONTRAT N° 2013-31

CONSIDÉRANT QUE l'article 966, 1^{er} alinéa du Code municipal prévoit qu'entre la période du 1^{er} décembre au 15 avril de l'année une municipalité nomme un vérificateur externe pour l'exercice débutant durant cette période et que, si le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur externe pour l'exercice précédent reste en fonction;

Le 10 septembre 2013

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons de transparence et de possibilité de meilleurs coûts, il serait approprié de préparer un cahier de charges et de procéder à un appel d'offres pour l'obtention des services de vérification comptable et ce, par système de pondération, art. 936-0-1.1 du Code municipal, pour les années 2013, 2014 et 2015 – contrat n° 2013-31;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa politique de gestion contractuelle, le conseil autorise M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, à former un comité de sélection;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité des finances (CF), autorise les démarches requises à l'appel d'offres pour services de vérificateurs comptables pour les années 2013, 2014 et 2015;

QUE le conseil autorise le directeur général à former un comité de sélection et nomme Mme Danielle Simard, greffière adjointe, à titre de secrétaire dudit comité.

**LE VOTE EST DEMANDÉ PAR M. LE CONSEILLER MICHAEL
LEBRUN**

POUR

Marc Saumier
Alexandre Marion

CONTRE

Michel Pélissier
Michael Lebrun
Marc Ducharme

La résolution est rejetée

Point 7.9

**2013-MC-R423 AUTORISATION DE DÉPENSE – PICHÉ &
LACROIX CPA INC.**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 2012-MC-R548, la municipalité reconduisait le mandat des vérificateurs comptables Piché & Lacroix CPA Inc. pour l'année 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 2012-MC-R548, la municipalité acceptait l'offre déposée le 27 novembre 2012 par Piché & Lacroix CPA Inc. au montant de 17 000 \$, taxes en sus;

Le 10 septembre 2013

CONSIDÉRANT QUE les événements survenus au cours de l'année 2012, cela exigeait du travail supplémentaire de la part des vérificateurs;

CONSIDÉRANT QUE le manque d'effectif en début d'année au Service des finances a demandé du travail supplémentaire de la part des vérificateurs;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces facteurs, une dépense supplémentaire de 37 812,95 \$, taxes en sus, a été présentée par la firme Piché & Lacroix CPA Inc.;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, entérine la dépense au montant de 37 812,95 \$, taxes en sus, déposé par la firme Piché & Lacroix CPA Inc.;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-413 « Comptabilité et vérification – Gestion financière et administrative » ainsi que les revenus excédentaires de taxes générales.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1

2013-MC-R424 AUTORISATION DE PAIEMENT À LA FIRME COUPE GAZON OUTAOUAIS (CGO) - FAUCHAGE ANNUEL DES BORDS DES FOSSÉS DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITE DE CANTLEY – CONTRAT N° 2013-09

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R018 adoptée le 8 janvier 2013, le conseil autorisait M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics, à procéder à un appel d'offres pour le fauchage des bords des fossés en différents lieux de la Municipalité de Cantley – contrat n° 2013-09;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux ont été exécutés de façon conforme au devis;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 15 393,93 \$ est prévu au budget;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

Le 10 septembre 2013

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michel Pélessier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur des travaux publics, entérine l'ajout aux contrats de déneigement n° 2010-19, no 2010-20 et n° 2010-21 pour les saisons hivernales 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 et, la dépense au montant de 33 962,33 \$, taxes en sus, à l'adjudicataire de ces contrats;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-443 « Enlèvement de la neige à contrat ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3

2013-MC-R426 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION COMPLÈTE DU CHEMIN DENIS ENTRE LA ROUTE 307 ET LE CHEMIN TACHÉ (SOUMISSION CONTRAT N° 2013-13)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R061 adoptée le 12 février 2013, le conseil autorisait M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics, à procéder au lancement d'un appel d'offres public pour la réfection complète du chemin Denis entre la route 307 et le chemin Taché - contrat n° 2013-13;

CONSIDÉRANT QUE la greffière adjointe de la municipalité a procédé à l'ouverture, le 5 septembre 2013, des soumissions reçues :

Nom du soumissionnaire	Montant soumissionné (taxes incluses)	
	Option 1	Option 2
Pavage Coco	432 842, 36 \$	329 559, 74 \$
Groupe Terra Location	<u>317 692, 09 \$</u>	276 730, 52 \$
608 7086 Canada Inc.	468 715, 71 \$	401 156,40 \$
130 247 Canada Inc. Pavage Inter Cité	347 977,02 \$	<u>259 815,03 \$</u>
Construction Edelweiss	344 234,59 \$	263 207,38 \$
Construction DJL	345 219, 69 \$	276 680, 10 \$

CONSIDÉRANT l'estimation du coût des travaux préparée par le Service des travaux publics, avant la période d'appel d'offres, qui est de :

340 612,27 \$ Option 1 – incluant les taxes

275 365,13 \$ Option 2 - incluant les taxes

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du comité des travaux publics (CTP);

Le 10 septembre 2013

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE conformément à sa politique de gestion contractuelle, la Municipalité octroie le contrat pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection complète du chemin Denis, entre la route 307 et le chemin Taché – contrat n° 2013-13 selon l'option 1 à Groupe Terra Location pour un montant ne pouvant excéder la somme de 317 692,09 \$ incluant les taxes;

QUE les fonds requis soient puisés à même la subvention de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour un montant de 241 945 \$ et un montant de 61 931,39 \$ puisés à même le surplus affecté;

QUE les travaux soient complétés au 15 octobre 2013.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.4

2013-MC-R427 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DU CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH ENTRE LA RUE DE VILLEMONTTEL ET LE CHEMIN THÉRIEN (SOUMISSION CONTRAT N° 2013-30)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R380 adoptée le 13 août 2013 le conseil rejetait l'ensemble des soumissions et autorise M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics, à retourner en appel d'offres public pour la réfection du chemin Sainte-Élisabeth entre la rue de Villemonttel et le chemin Thérien - contrat n° 2013-30;

CONSIDÉRANT QUE la greffière adjointe de la municipalité a procédé à l'ouverture, le 5 septembre 2013, des soumissions reçues :

Nom du soumissionnaire	Montant soumissionné (taxes incluses)	
	Option 1	Option 2
Pavage Coco	N/A	286 286,60 \$
130 247 Canada Inc. Pavage Inter Cité	N/A	259 769,92 \$
Groupe Terra Location	326 945,33 \$	301 102,78 \$
Construction Edelweiss	N/A	229 802,97 \$
Construction DJL Inc.	208 358,84 \$	262 478,73 \$

Le 10 septembre 2013

CONSIDÉRANT l'estimation du coût des travaux préparée par le Service des travaux publics, avant la période d'appel d'offres, qui est de :

191 635,73 \$ Option 1 – incluant les taxes

302 701,70 \$ Option 2 - incluant les taxes

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE conformément à sa politique de gestion contractuelle, la Municipalité octroie le contrat pour la fourniture des matériaux de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Sainte-Élisabeth entre la rue de Villemontel et le chemin Thérien – contrat no 2013-30 selon l'option 2 à Construction Edelweiss pour un montant ne pouvant excéder la somme de 229 802,97 \$ incluant les taxes;

QUE les fonds requis soient puisés à même la subvention de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Adoptée à l'unanimité

Point 8.5

RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

Point 8.6

2013-MC-R428 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES - PAVAGE DE LA RUE DU MONT-APICA – CONTRAT N^o 2013-32

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire procéder au lancement d'un appel d'offres pour le pavage de la rue du Mont-Apica incluant l'équipement, la fourniture et la main-d'œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de pavage – contrat n^o 2013-32;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'ordre des choses que de procéder à la préparation des documents de soumissions et au lancement d'un appel d'offres et ce, dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

Le 10 septembre 2013

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), autorise la préparation des documents de soumissions et à réaliser un appel d'offres inhérent pour le pavage de la rue du Mont-Apica incluant l'équipement, la fourniture et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de pavage – contrat n° 2013-32;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-341 « Journaux et revues – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.7

**2013-MC-R429 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN
APPEL D'OFFRES - PAVAGE DE LA RUE DU MONT-ROYAL –
CONTRAT N° 2013-33**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire procéder au lancement d'un appel d'offres pour le pavage de la rue du Mont-Royal incluant l'équipement, la fourniture et la main-d'œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de pavage – contrat n° 2013-33;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'ordre des choses que de procéder à la préparation des documents de soumissions et au lancement d'un appel d'offres et ce, dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Rémi Bergeron directeur du Service des travaux publics et du, comité des travaux publics (CTP), autorise la préparation des documents de soumissions et à réaliser un appel d'offres inhérent pour le pavage de la rue du Mont-Royal incluant l'équipement, la fourniture et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de pavage – contrat n° 2013-33;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-341 « Journaux et revues – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 septembre 2013

Point 10.1

2013-MC-R430 PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – LOT 2 618 805 – 147, CHEMIN FLEMING

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée le 25 juin 2013 pour la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale sur le lot 2 618 805 du Cadastre du Québec situé au 147, chemin Fleming;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 15 août 2013, a procédé à l'étude de la demande et en recommande de l'accepter;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale sur le lot 2 618 805 du Cadastre du Québec situé au 147, chemin Fleming, puisque le projet est conforme aux critères spécifiques du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2

2013-MC-R431 DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) – ALIÉNATION DU LOT 2 618 621 DU CADASTRE DU QUÉBEC AFIN D'EN PERMETTRE LA VENTE – 51, CHEMIN HOLMES

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relativement à l'aliénation du lot 2 618 621 du Cadastre du Québec situé au 51, chemin Holmes afin d'en permettre la vente en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone agricole 14-A protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE l'usage résidentiel est exercé sur le lot 2 618 621, contigu au lot agricole non exploité 2 618 620, suite à l'autorisation de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAQ);

Le 10 septembre 2013

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usages « habitation unifamiliale » est autorisée dans la zone 14-A;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 15 août 2013, a procédé à l'étude de la demande et en recommande de l'appuyer;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), appuie la demande adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relativement à l'aliénation du lot 2 618 621 du Cadastre du Québec situé au 51, chemin Holmes dans la zone agricole protégée, soit la zone 14-A, afin d'en permettre la vente en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAQ).

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3

2013-MC-R432 DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - LOTISSEMENT D'UNE PARTIE DU LOT 2 618 555 DU CADASTRE DU QUÉBEC À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE – CHEMIN PRUD'HOMME

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vue de permettre le lotissement d'une partie du lot 2 618 555 du Cadastre du Québec à une fin autre que l'agriculture soit l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone agricole 14-A protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'une lettre de l'agronome Marie-Pierre Gingras soulignant que la partie du lot 2 618 555 concernée est inadaptée à l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usages « habitation unifamiliale » est autorisée dans la zone 14-A;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 15 août 2013, a fait une nouvelle analyse de la demande et en recommande de l'appuyer;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 10 septembre 2013

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), appuie la demande adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relativement au lotissement à une fin autre que l'agriculture afin de permettre l'usage « habitation » d'une partie du lot 2 618 555 du Cadastre du Québec situé dans la zone agricole protégée, soit la zone 14-A, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAQ).

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4

2013-MC-R433 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 430-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DU PROJET DE CENTRE COMMERCIAL ET DE STATION-SERVICE

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification aux règlements d'urbanisme a été déposée en date du 5 juin 2013 visant la zone 70-MF;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant nécessite l'agrandissement de la zone 70-MF à même les zones 39-C et 62-H, l'ajout de la classe d'usages « Station-service » à la zone 70-MF et exclure la zone 70-MF des dispositions du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification au Règlement de zonage respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 20 juin 2013, a pris connaissance du projet de règlement et en recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 430-13-01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 15 juillet 2013, une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 430-13-02 a été adopté par le conseil à la séance du 13 août 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 29 août 2013 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la municipalité (à confirmer);

Le 10 septembre 2013

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélessier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 430-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre la réalisation du projet du centre commercial et de station-service.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 430-13

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DU PROJET DE CENTRE COMMERCIAL ET DE STATION-SERVICE

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification aux règlements d'urbanisme a été déposée en date du 5 juin 2013 visant la zone 70-MF;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant nécessite l'agrandissement de la zone 70-MF à même les zones 39-C et 62-H, l'ajout de la classe d'usages « Station-service » à la zone 70-MF et exclure la zone 70-MF des dispositions du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 275-05;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification au Règlement de zonage respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 20 juin 2013, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 430-13-01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 15 juillet 2013, une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 juillet 2013;

Le 10 septembre 2013

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 430-13-02 a été adopté par le conseil à la séance du 13 août 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 29 août 2013 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la municipalité (à confirmer);

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote « Annexe A », est modifié en agrandissant la zone 70-MF à même les zones 39-C et 62-H tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

La grille des normes de zonage annexée au Règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote « Annexe B » est modifiée dans la colonne de la zone 70-MF :

- en ajoutant un point à la ligne 15;
- en enlevant le point à la ligne 51.

ARTICLE 4

L'article 10.1.3.2 En bordure de la montée de la Source (route 307) du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en remplaçant la rue Nicole pour le chemin Romanuk au deuxième alinéa de l'alinéa b) du 2^e paragraphe. L'article 10.1.3.2 se lit maintenant comme suit :

« 10.1.3.2 En bordure de la montée de la Source (route 307)

Aucune allée d'accès à une station-service, un poste d'essence, un magasin d'alimentation ou un commerce de vente au détail ne peut être aménagée en bordure de la montée de la Source.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux commerces qui satisfont toutes les conditions suivantes :

- a) le commerce fait partie des usages autorisés dans la zone concernée;

Le 10 septembre 2013

- b) le terrain en bordure de la montée de la Source est situé sur l'un ou l'autre des tronçons suivants :
- entre les intersections de la montée de la Source et des chemins Hogan, au Nord, et Sainte-Élisabeth, au Sud;
 - en bordure ouest de la montée de la Source et les intersections de cette dernière avec le chemin Blackburn, au Nord, et *le chemin Romanuk*, au Sud;
 - en bordure est de la montée de la Source et les intersections de cette dernière avec le chemin Fleming, au Nord, et le chemin Burke, au Sud. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Point 10.5

2013-MC-R434 AVIS MUNICIPAL - PREMIER PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT REVISÉ DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a reçu en date du 27 mai 2013 le premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut, dans les 120 jours qui suivent la transmission du document, donner son avis sur le projet;

CONSIDÉRANT QUE les différents comités municipaux ont proposé des modifications au projet de SADR concernant le territoire de la municipalité de Cantley;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation des différents comités municipaux, donne l'avis municipal dont copie est jointe à la présente résolution relativement au premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 septembre 2013

Point 11.1

**2013-MC-R435 RÉSOLUTION ENTÉRINANT LES
MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE
RÉORGANISATION DU SERVICE DE TRANSPORT DE
PERSONNES DANS LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
ET DE CRÉATION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
TRANSPORT DES COLLINES**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R287 adoptée le 12 juin 2012, le conseil signifiait l'adhésion de la Municipalité de Cantley au projet de réorganisation du service de transport de personnes dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le document présenté au conseil municipal de Cantley par les Transports Adaptés et Collectifs des Collines (TACC) le 1^{er} mai 2012 faisait partie intégrante de la résolution susmentionnée;

CONSIDÉRANT QUE des résolutions allant dans le même sens ont été adoptées par les municipalités de Chelsea (résolution numéro 215-12 adoptée le 10 septembre 2012), La Pêche (résolution numéro 12-459 adoptée le 4 septembre 2012) et Val-des-Monts (résolution numéro 12-09-276 adoptée le 4 septembre 2012);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R403 adoptée le 11 septembre 2012, le conseil entérinait l'entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC);

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont dû être apportés au projet, de même qu'à l'entente intermunicipale créant la RITC, et ce, notamment suite à certaines irrégularités dans les documents et études ayant servi de référence à l'élaboration du projet; suite aux conclusions des travaux effectués à l'interne par les TACC; suite au dépôt d'un rapport complémentaire effectué par la firme Raymond Chabot Grant Thornton en juillet 2013; suite à un avis de la direction des services juridiques du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT); suite à l'avancée des travaux avec la Société de Transport de l'Outaouais (STO) en vue de l'intégration des services de cette dernière à ceux de la RITC;

CONSIDÉRANT QUE le projet de RITC a été présenté formellement à la STO et que, depuis, des sessions de travail conjointes se tiennent régulièrement afin d'arrimer et intégrer les services de la RITC à ceux de la STO dans le but d'offrir aux usagers une expérience de transport agréable et efficace au meilleur coût possible;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires anticipent un investissement maximal de la Municipalité de Cantley de :

- 59 139 \$ pour l'année 2014;
- 47 167 \$ pour l'année 2015;
- 38 166 \$ pour l'année 2016;
- 76 350 \$ pour l'année 2017;
- 45 177 \$ pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE ces montants incluent les frais de démarrage, les dépenses opérationnelles, les frais administratifs, la communication et une croissance de l'indice des prix à la consommation de 2 % annuellement;

Le 10 septembre 2013

CONSIDÉRANT QUE l'équilibre budgétaire et les contributions des Municipalités sont conditionnels à la contribution de partenaires tels que la Conférence régionale des élus de l'Outaouais (CRÉO) et le ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT QUE les dépenses identifiées au montage financier de la RITC sont des estimations des ressources humaines des TACC et ne peuvent être garanties tant que les processus d'appel d'offres ne sont pas terminés;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil entérine les modifications apportées au projet de réorganisation du service de transport de personnes dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais et de création d'une Régie intermunicipale de transport des Collines telles que présentées dans le document « Régie Intermunicipale de Transports des Collines – Projet révisé, Adopté par le Comité ad hoc en transport de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, 8 août 2013 » déposé et présenté au conseil municipal le 27 août 2013;

QUE la présente vient compléter les résolutions numéros 2012-MC-R287 et 2012-MC-R403 adoptées respectivement le 12 juin et le 11 septembre 2012 et qu'en cas de discordance entre ces dernières et la présente, la présente résolution ait préséance;

DE prévoir que l'investissement maximal de la Municipalité soit fixé, conformément au document « Régie Intermunicipale de Transports des Collines – Projet révisé, Adopté par le Comité ad hoc en transport de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, 8 août 2013 », à :

- 59 139 \$ pour l'année 2014;
- 47 167 \$ pour l'année 2015;
- 38 166 \$ pour l'année 2016;
- 76 350 \$ pour l'année 2017;
- 45 177 \$ pour l'année 2018;

QUE ces prévisions budgétaires pourraient être revues annuellement selon l'achalandage annuel du service et la volonté de la Municipalité d'ajuster le niveau de service;

DE modifier l'entente intermunicipale conclue en novembre 2012 en vue de la création d'une Régie intermunicipale en transport pour l'organisation d'un service de transport en commun sur le territoire des Municipalités de Cantley, Chelsea, La Pêche et Val-des-Monts;

QUE l'adhésion soit conditionnelle à ce que la future régie intermunicipale de transport facilite intègre son service avec le service de la STO;

QUE le document « Régie Intermunicipale de Transports des Collines – Projet révisé, Adopté par le Comité ad hoc en transport de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, 8 août 2013 » et présenté au conseil municipal de Cantley le 27 août 2013 fasse partie intégrante de la présente;

Le 10 septembre 2013

D'autoriser à cet effet MM. Stephen Harris, maire ou ses ayants droits, Jean-Pierre Valiquette, directeur général, à ratifier l'Entente intermunicipale modifiée soumise par Transports adaptés et collectifs des Collines et approuvée par le comité ad hoc en transport de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2

2013-MC-R436 RÉOLUTION DEMANDANT À LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS QUE SOIT VERSÉE À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES COLLINES LA CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU TRANSPORT EN COMMUN PERÇUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley, bien que ne faisant pas partie du territoire de la Société de transport de l'Outaouais (STO) tel que défini par l'article 1 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun, est desservie par cette dernière via une entente de service comme le permet l'article 165 de ladite Loi;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R287 adoptée le 12 juin 2012, le conseil signifiait l'adhésion de la Municipalité de Cantley au projet de réorganisation du service de transport de personnes dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2012-MC-R403 respectivement adopté par laquelle la Municipalité de Cantley crée, conjointement avec les Municipalités de Chelsea, de La Pêche et Val-des-Monts, la Régie Intermunicipale de transport des Collines;

CONSIDÉRANT l'article 88.2 de la Loi sur les transports qui établit une contribution des automobilistes au transport en commun;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley fait présentement partie des Municipalités décrites à l'annexe A de la Loi sur les transports;

CONSIDÉRANT QUE la contribution des automobilistes au transport en commun perçue sur le territoire de la Municipalité de Cantley est présentement versée à la Société de transport de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de l'Outaouais (STO) est au fait de l'intention de la Municipalité de Cantley de ne pas renouveler l'entente de service qui les lie, et ce, au moment où le service de transport de personnes de la Régie intermunicipale de transport des Collines sera en fonction;

CONSIDÉRANT la nécessité de financer adéquatement un service de transport en commun pour lequel la communauté exprime un besoin croissant;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

Le 10 septembre 2013

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil demande à la STO qu'une entente soit conclue afin que la contribution des automobilistes au transport en commun perçue sur le territoire de la Municipalité de Cantley en vertu de la Loi sur les transports soit versée, dès l'entrée en fonction des services de la Régie intermunicipale de transport des Collines, à ladite Régie.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3

2013-MC-R437 NOMINATION DE M. LÉO-PAUL BROUSSEAU, REPRÉSENTANT DE LA TABLE AUTONOME DES AÎNÉS DES COLLINES AU SEIN DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (CDÉS)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R448 adoptée le 10 novembre 2009, le conseil procédait à la nomination des divers comités municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la composition du comité de développement économique et social (CDÉS) est faite de représentants de citoyens, d'organismes et de secteurs d'activités économiques et sociaux;

CONSIDÉRANT QUE M. Léo-Paul Brousseau, résidant permanent, a signifié son intérêt à siéger au sein du comité de développement économique et social (CDÉS);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de développement économique et social (CDÉS);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité économique et social (CDÉS), accepte la nomination de M. Léo-Paul Brousseau, représentant de la Table autonome des aînés des Collines au sein du comité de développement économique et social (CDÉS).

Adoptée à l'unanimité

Point 11.4

2013-MC-R438 ENTENTE ENTRE LA SADC DE PAPINEAU ET LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY POUR LA POURSUITE DU PROJET CANTLEYPROSPÈRE.COM

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley offre un service de développement économique et social qui a été mis en place pour faciliter l'établissement et le succès de commerces et services de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) de Papineau a pour mission de soutenir et stimuler le développement des collectivités, de l'entrepreneuriat et des entreprises en favorisant le maintien et la création d'emplois, entre autres, par la concertation des partenaires sur tout le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley et la SADC de Papineau ont collaboré au développement du portail des affaires depuis mai 2012;

Le 10 septembre 2013

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre les objectifs escomptés, les partenaires doivent continuer à l'améliorer, en faire la promotion et à le maintenir vivant et attrayant;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de développement économique et social (CDÉS);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de développement économique et social (CDÉS), autorise MM. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et Stephen Harris, maire, à conclure une entente de partenariat avec la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) de Papineau pour la poursuite du projet Cantleyprospère.com;

QUE l'entente stipule clairement les rôles et responsabilités des partenaires dans la poursuite de ce projet;

QUE l'entente soit conclue pour une durée de 12 mois, soit jusqu'en septembre 2014.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.5

2013-MC-R439 AUTORISATION DE DÉPENSE POUR RÉALISER LE LANCEMENT DU PORTAIL DES AFFAIRES – CANTLEYPROSPÈRE.COM

CONSIDÉRANT QUE la Société d'aide au développement des collectivités (SADC) de Papineau et la Municipalité de Cantley ont collaboré à la création d'un portail d'affaires visant à promouvoir le potentiel commercial à Cantley;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de faire la promotion du portail et du projet auprès des entreprises et intervenants économiques de la région;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Suzanne Laplante, agente de développement économique et social par intérim et du, comité de développement économique et social (CDÉS):

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

Le 10 septembre 2013

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Suzanne Laplante, agente de développement économique et social et du, comité de développement économique et social (CDÉS), autorise l'agent de développement économique et social à dépenser la somme maximale de 1 150 \$ pour organiser le lancement du portail cantleyprospère.com;

QUE le lancement se déroule à Cantley, préférablement dans une place d'affaires;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-621-00-345 « Publicité et promotion – Promotion et développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.6

2013-MC-R440 POLITIQUE D'ACHAT LOCAL – RECOMMANDATION DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (CDÉS) POUR DÉVELOPPER UNE POLITIQUE D'ACHAT LOCAL POUR LES ACHATS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley offre un service de développement économique et social qui a été mis en place pour faciliter l'établissement et le succès de commerces et de services de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire aider les entreprises existantes et les nouveaux entrepreneurs en créant des conditions attrayantes et favorables au développement des affaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est elle-même une entité à la recherche de biens et services et qu'ainsi, elle contribue au développement économique de sa communauté d'affaires;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Suzanne Laplante, agente de développement économique et social et du, comité de développement économique et social (CDÉS);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Suzanne Laplante, agente de développement économique et social et du, comité de développement économique et social (CDÉS), développe une politique d'achat local pour les achats municipaux;

QUE la politique dicte des critères qui facilitent les relations d'affaires avec les entreprises locales, tout en respectant le cadre des lois et imputabilités de la gestion municipale;

QUE la politique s'inspire de modèles performants adoptés par d'autres Municipalités comparables.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 septembre 2013

Point 11.7

**2013-MC-R441 AUTORISATION DE PROCÉDER À LA
CRÉATION ET À L'IMPRESSION DE LA 6^e ÉDITION DE LA
CARTE ROUTIÈRE DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la création et à l'impression de la 6^e édition de la carte routière de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Éditions média plus communication a offert de créer gratuitement la carte routière de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Éditions média plus communication a réalisé avec grande efficacité le Guide du citoyen 2012 et le calendrier 2013 de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de l'entreprise Édition média plus communication comprend l'impression de 6 000 copies, ce qui suffirait à la demande estimée;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Jean-Pierre Valiquette, directeur général, autorise l'entreprise Éditions média plus communication, à la création et à l'impression de la 6^e édition de la carte routière de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1

**2013-MC-R442 PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA
PRÉVENTION DES INCENDIES - 6 AU 12 OCTOBRE 2013**

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, la direction générale de la Sécurité civile et de la Sécurité incendie déploie ses efforts pour sensibiliser la population à la prévention des incendies dans le but de sauver des vies;

CONSIDÉRANT QUE parmi les démarches entreprises, les autorités provinciales décrètent à chaque année une semaine nationale de la prévention des incendies et que pour cette année, celle-ci se tiendra du 6 au 12 octobre 2013;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du comité de la sécurité publique (CSP) recommande de promouvoir la sécurité dans les foyers par la proclamation de la *Semaine de la prévention des incendies*;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 10 septembre 2013

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et du, comité de la sécurité publique (CSP), autorise une dépense de 3 000 \$, taxes incluses, devant servir au paiement des salaires requis et à l'achat de divers articles promotionnels dans le cadre de la *Semaine de la prévention des incendies*, ayant pour thème « *Sitôt averti, sitôt sorti!* » qui se tiendra du 6 au 12 octobre 2013;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-339 « Semaine de prévention – Protection contre les incendies ».

Adoptée à l'unanimité

Point 14.1

2013-MC-R443 MOTION DE FÉLICITATIONS À MME CAITLIN HODGE – GAGNANTE DE QUATRE (4) MÉDAILLES AINSI QUE LE TITRE DE PREMIÈRE DOUBLE MÉDAILLÉE DU QUÉBEC AUX JEUX D'ÉTÉ DU CANADA À SHERBROOKE DU 2 AU 17 AOÛT 2013

CONSIDÉRANT QUE Mme Caitlin Hodge a remporté deux (2) médailles d'or ainsi que deux (2) médailles d'argent en natation lors des Championnats canadiens qui se tenaient à Sherbrooke du 2 au 17 août 2013;

CONSIDÉRANT QUE Mme Hodge a obtenu le 4 août 2013 le titre de première double médaillée du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Mme Hodge est résidente de Cantley et que le conseil municipal est très fier de sa performance exceptionnelle;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil offre par la présente ses félicitations à Mme Caitlin Hodge, nageuse, pour sa participation et l'obtention de ses deux (2) médailles d'or et, ses deux (2) médailles d'argent aux Championnats canadiens qui se tenaient du 2 au 17 août 2013 à Sherbrooke;

QUE le conseil glorifie cette citoyenne de Cantley pour son titre de première double médaillée de l'équipe du Québec;

QUE le conseil lui souhaite tout le succès escompté dans ses projets futurs.

Adoptée à l'unanimité

Point 13. CORRESPONDANCE

Point 14. DIVERS

Point 15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le 10 septembre 2013

Point 16.

**2013-MC-R444 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE
L'ASSEMBLÉE**

IL EST

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 10 septembre 2013 soit et est levée à 10 h 05.

Adoptée à l'unanimité

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général